



STATUTS DU RYTHMIQUE CLUB NIMES METROPOLE

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant comme titre: « RYTHMIQUE CLUB DE NIMES METROPOLE» et comme sigle « RCNM ». Elle sera dénommée dans l'ensemble des statuts sous le vocable « association » ou « RCNM »

Son siège social est situé au Stade des costières –36, avenue de la Bouvine – 30900 Nîmes. Il pourra être déplacé sur simple décision du comité directeur, cette décision devant être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Article 2:

Cette association a pour, but de développer et de faire apprécier la Gymnastique Rythmique et Sportive ainsi que d'autres activités gymniques à Nîmes, dans son agglomération et d'autres villages avoisinants.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Article 3 :

L'association peut être composée :

- de personnes physiques définis dans l'article 4.
- de sections situées dans les villages avoisinants-

Article 4 :

Les personnes physiques membres de l'association :

- Sont membres d'honneur, après acceptation du conseil d'administration (CA) ceux ou celles qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CA
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle fixée chaque année en assemblée générale. Ils ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CA.
- Sont membres, ceux ou celles
 - dont l'enfant a été membre du club pendant une période donnée et ont été, pendant cette période membre du CA ou ont rendu des services au club,

Rythmique Club de Nîmes Métropole

Stade des Costières - 36, Avenue de la Bouvine - 30 900 Nîmes - tel/fax : 04.66.26.86.59

Rodilhan - Manduel – Poulx– Saint-Gilles.

Site internet : www.rythmiqueclub-nimesmetropole.com / mail : rcnm.ffg@gmail.com

NAF : 9312 C / SIRET : 37956699500021- Agréée Sport de par l'affiliation à la FFG

- qui participent activement par leur engagement au fonctionnement technique ou administratif du club et qui sont licencié(e)s à la FFG. Ils ont une voix délibérative et sont éligibles au CA.
- Sont membres actifs avec voix délibérative et éligibles :
 - celles ou ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dans le respect de l'article 5,
 - les parents ou les représentants légaux des mineurs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dans le respect de l'article 7 (par le biais de la cotisation de leur enfant) jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'aux 16 ans de la gymnaste si elle souhaite voter. Les parents salarié(e)s du club ont une voix délibérative en AG dans les mêmes conditions mais ne sont pas éligibles au CA.

Article 5:

Admission:

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les statuts, le règlement intérieur, et souscrire une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le CA. (Valable comme la licence sur la saison sportive du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante)

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés notamment :

- pour non-respect des statuts ou du Règlement intérieur
- pour comportement sportif inadapté la ou les saison(s) précédente(s) (de la gymnaste et/ou des parents de la gymnaste concernée)
- pour problèmes de règlement de cotisation, de déplacements, de tenues ou de tout autre activité du club (pas de paiement, chèques sans provisions, retard de paiement importants)

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission : Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant restant acquise au club.
- par suspension limitée dans le temps : elle est prononcée en cas de faute, par le bureau. Cette décision doit être signifiée, par écrit, à l'intéressé(e) qui peut faire appel. Elle mentionne expressément la durée de la suspension.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Lors de cette procédure, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au conseil d'administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine assemblée générale peut être demandé par l'intéressé en cas de désaccord sur la décision prise par le conseil.
- Le décès.

Article. 7:

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'état, de la région, des départements, des communes
- Les recettes des manifestations sportives ou autres organisées par ou pour le RCNM
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- Les dons, legs ou sponsors éventuel
- Toute autre ressource légalement autorisée.

Article 8 :

Le conseil d'administration du RCNM :

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres minimum et 25 maximum élu(e)s à bulletin secret pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les candidats ayant obtenu 50% + 1 des votes exprimés (ni blancs, ni nuls) seront élus.

Au cours du mandat, après délibération du CA, il pourra être fait un appel de candidature complémentaire lors de l'assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat déjà en cours.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 4 personnes :

1. Un(e) Président(e) ou une co-présidence
2. Un(e) vice-président(e)s
3. Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s
4. Un(e) trésorier-eet s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs trésorier(e)s adjoint(e)s

Toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association, peut faire parti du Conseil d'Administration. Pour faire partie du bureau, il est obligatoire d'être majeur.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration gère les affaires courantes de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confiée l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté.

Les membres du CA peuvent travailler en petit groupe appelés pôles, ils peuvent appartenir à plusieurs pôles. Les différents pôles sont : communication, création, bénévoles, inscriptions, déplacements, achats matériels, festivités et manifestations. Cette liste de pôles peut être modifiée sur simple décision du CA. Le référent de chaque pôle rend compte de ses travaux et de ses besoins au CA qui est le seul à avoir un pouvoir décisionnel.

Le Président, la Présidente anime l'association, coordonne les activités ; assure les relations publiques, internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, dirige l'administration de l'association. Dans le cas d'une co-présidence, les rôles ci-dessus sont co-gérés.

Les salarié(e)s de l'association ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 9 :

Réunion du conseil d'administration de l'association :

Il se réunit au moins six fois par an sur demande du président ou du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres (avec un minimum de 6 personnes) est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ;

en cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Le vote par procuration est interdit au sein du CA.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions dans la saison sportive, pourra être considéré comme démissionnaire.

Gestion de l'association :

- l'exercice comptable de l'association est géré par année civile
- Il doit être tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Le budget annuel doit être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- Le conseil d'administration opère des choix stratégiques et gère toute question nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Article 10 :

Assemblée Générale Ordinaire de l'association (AG) :

Elle comprend tous les membres du RCNM de la saison sportive en cours à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au cours des 6 mois qui suivent la clôture de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire par lettre, courrier électronique, affichage, ou tout mode de convocation permettant de s'assurer que l'ensemble des membres en a été informé.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur la convocation.

Le (la) Président (e), assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale après avoir délibéré :

- se prononce sur les différents rapports de la saison sportive précédente
- se prononce sur les comptes de l'exercice financier (de l'année civile précédent l'AG).
- délibère sur les orientations à venir.
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Des questions diverses pourront être rajoutées aux délibérations avec l'accord de la majorité des membres présents à l'AG.

Le vote par procuration est permis, dans la limite d'un pouvoir par adhérent (ce pouvoir ne pourra être donné qu'à un membre de l'association présent). Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valides, il faut que le 10% des membres de l'association ayant une voix délibérative soient présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, qui pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale électorale est l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu l'année des Jeux Olympiques d'été.

Sont éligibles au CA, les membres tels que définis dans l'article 4 membres depuis 1 an au moins.

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou un administrateur.

Article 11:

Assemblée Générale Extraordinaire de l'association :

Si besoin est, ou sur demande du quart de ses membres, le ou la Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Pour la modification des statuts le quorum minimum doit être le même que pour l'AG ordinaire.

Pour la dissolution, le quorum minimum devra être de 30% des membres ayant une voix délibérative.

Les délibérations sont entérinées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12:

Règlement intérieur :

Un Règlement intérieur pour les adhérents est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un règlement intérieur pour les salariées pourra également être établi et approuvé par le CA.

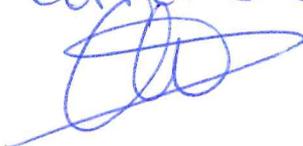
Article 13:

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 15 août 1901.

*Statuts déposés en préfecture le 29 août 1985,
modifiés lors de l'assemblée générale du 26 octobre 1990,
modifiés lors de l'assemblée générale du 15 octobre 1992,
modifiés lors de l'assemblée générale du 14 octobre 1993,
modifiés lors de l'assemblée générale du 13 octobre 1994,
modifiés lors de l'assemblée générale du 7 octobre 2003,
modifiés lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2007,
modifiés lors de l'assemblée générale du 14 octobre 2010.
modifiés lors de l'assemblée générale du 12 février 2013.
modifiés lors de l'assemblée générale du 22 juin 2016
modifiés lors de l'assemblée générale du 26 juin 2019
modifiés lors de l'assemblée générale du 26 juin 2024.*

La présidente

COPPENS. Christelle


La vice Présidente

Karine CAPOCCHIANI
